

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de
VERSAILLES**
- Pôle social -
Contentieux des Elections
Professionnelles
5 place André Mignot
78011 VERSAILLES CEDEX
01.39.07.39.07

pole-social.tj-versailles@justice.fr

N° RG 22/00051 -
N° Portalis DB22-W-B7G-QM5H

JUGEMENT

Du :MARDI 08 MARS 2022

SAS KEOLIS VELIZY

C/
Mohamed MAHI
Syndicat USAPIE

Expédition exécutoire
délivrée le 8.3.2022
à Me Baudin Vervaecke

Expéditions certifiées conformes
délivrées le 8.3.2022
aux parties et avocat

Extrait des minutes Minute : CP 7/2022
du Tribunal Judiciaire de Versailles
Département des Yvelines. **JUGEMENT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**A l'audience publique de délibéré du Tribunal Judiciaire
tenue le 08 mars 2022;**

**Sous la Présidence de Mme Cécile VIGNAT, Vice
Présidente,
assistée de Mme SCHWEITZER Nicole , Greffier;**

le jugement suivant a été rendu par mise à disposition ;

ENTRE :

DEMANDEURS :

SAS KEOLIS VELIZY

**Prise en la personne de son représentant légal
12 Avenue du Général de Gaulle - Les manèges
78000 VERSAILLES**

**En présence de Monsieur TRINDADE Fabien, Directeur de la société
représentés par Me Pascal GEOFFRION, avocat au
Barreau de Paris, substitué par Me Laure ARNAIL, avocat
au Barreau de Paris**

DEFENDEURS :

**Monsieur Mohamed MAHI
26 rue de la Ceinture - 78000 VERSAILLES**

Comparant en personne -

**Assisté de Me BAUDIN VERVAECKE, Avocat au Barreau
de Meaux, substituée par Me BONNEMAISON, Avocat au
barreau de Meaux.**

Syndicat USAPIE

**pris en la personne de son représentant légal
14 Avenue Gaston Chauvin - 93600 AULNAY SOUS BOIS
représenté par Me Me BAUDIN VERVAECKENathalie,
Avocat au barreau de Meaux, substituée par Me
BONNEMAISON, Avocat au barreau de Meaux.**

**Après débats à l'audience publique de plaidoiries du 08
février 2022, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au 08
mars 2022.**

EXPOSE DU LITIGE

Par requête expédiée par lettre recommandée avec accusé réception le 13 janvier 2022, la société KEOLIS VELIZY a saisi le tribunal judiciaire de Versailles, statuant en matière de contentieux des élections professionnelles, afin de voir annuler la désignation, par le syndicat Union des Syndicats et Associations Professionnels et Indépendants Européens (ci-après USAPIE) de son salarié monsieur Mohamed MAHI en tant que représentant de la section syndicale USAPIE selon courrier du 5 janvier 2022.

Les parties visées dans la requête ont été convoquées à l'audience du 08 février 2022 devant le tribunal judiciaire de Versailles.

La société KEOLIS VELIZY est présente en la personne de son directeur, monsieur Fabien TRINDADE et assistée par son conseil. Le syndicat USAPIE est représenté par son conseil, qui assiste également monsieur MAHI comparant en personne.

La société KEOLIS VELIZY maintient les termes de sa requête initiale et demande au tribunal d'annuler la désignation de monsieur Mohamed MAHI du 5 janvier 2022 en tant que représentant de la section syndicale de l'USAPIE et de condamner in solidum le syndicat USAPIE et monsieur MAHI à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En défense, le syndicat USAPIE et monsieur Mohamed MAHI demandent au tribunal de débouter la société KEOLIS VELIZY de leur demande d'annulation du mandat de monsieur Mohamed MAHI en qualité de représentant de section syndicale USAPIE et de condamner la société KEOLIS VELIZY à payer à monsieur MAHI la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se reporter à leurs écritures et observations orales conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

Le jugement a été mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 8 mars 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la désignation de monsieur Mohamed MAHI en qualité de représentant de section syndicale

- Sur le critère de l'ancienneté

La société KEOLIS VELIZY fait valoir que le syndicat USAPIE ne remplit pas le critère légal d'ancienneté de deux ans lui permettant de désigner un représentant de section syndicale, rappelant que l'ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts.

Selon les dispositions de l'article L 2142-1 du code du travail « Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise concernée peut constituer au sein de l'entreprise ou de l'établissement une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément à l'article L 2331-1. »

Pour pouvoir constituer une section syndicale et désigner un représentant syndical dans l'entreprise, un syndicat qui n'est pas représentatif doit justifier qu'il est légalement constitué depuis au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise, la modification par le syndicat de son champ statutaire n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts (Cass.soc.14 novembre 2012 n°12-14.780).

L'USAPIE est une union de syndicats indépendants européens dont l'objet est d'aider à coordonner l'action des membres du Syndicat au service des intérêts professionnels, matériels et moraux des travailleurs salariés et retraités.

En l'espèce, le syndicat USAPIE verse aux débats ses statuts modifiés en assemblée générale du 29 février 2020 ainsi qu'un récépissé de déclaration de modification des statuts et des membres du bureau en date du 20 novembre 2021. Sur ce document édité par la mairie d'Aulnay-sous-Bois, il est précisé la date de création de l'USAPIE : 4 décembre 2001 et la date de la déclaration le 25 février 2002.

Le critère tenant à l'ancienneté du syndicat est en conséquence rempli.

- Sur le champ géographique et professionnel

La société KEOLIS VELIZY soutient que le champ professionnel et géographique du syndicat USAPIE n'est pas celui de la société.

L'USAPIE étant un groupement national et interprofessionnel, son champ géographique et professionnel est suffisamment large pour couvrir celui de la société KEOLIS VELIZY.

Cette condition est dès lors respectée.

- Sur la transparence financière

La société KEOLIS VELIZY soutient que l'USAPIE est dans l'incapacité de produire ses comptes approuvés et publiés pour les exercices 2018, 2019 et 2020. Elle précise que les comptes qui sont versés aux débats sont ceux de l'USAPIE NATIONAL qui n'est pas l'entité qui a procédé à la désignation de monsieur MAHI.

En défense, l'USAPIE dit justifier du dépôt de ses comptes sur le site du journal officiel et rappelle que c'est une question de preuve et que l'absence de certains documents obligatoires en vertu de la loi n'empêche pas de satisfaire à ce critère au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'article L 2121-1 du code du travail précise les critères de représentativité des organisations syndicales qui comprennent depuis la loi du 20 août 2008 le respect des valeurs républicaines et la transparence financière. L'exigence de transparence financière s'impose à toute organisation syndicale, qu'elle soit ou non représentative, pour pouvoir exercer des prérogatives dans l'entreprise (Cass.soc.22 février 2017 n°16-60.123).

Les documents comptables dont la loi impose la confection et la publication ne constituent que des éléments de preuve de la transparence financière, leur défaut pouvant dès lors être suppléé par d'autres documents produits par le syndicat que le juge doit examiner. (Cass.soc.17 octobre 2018 n°17-19.732)

Il appartient au juge de vérifier la publication des comptes de l'exercice clos précédent l'exercice d'une prérogative syndicale à savoir en l'espèce la publication des comptes des années 2019 et 2020. Le critère de transparence financière s'apprécie au moment où le syndicat désigne le représentant de section syndicale.

En l'espèce, l'USAPIE verse aux débats les comptes annuels de l'année 2020 approuvés conformément aux statuts par le conseil national le 10 avril 2021. La dénomination d'USAPIE NATIONAL portée sur ces comptes est sans conséquence et ne signifie pas qu'il s'agirait d'un autre syndicat que celui ayant procédé à la désignation de monsieur MAHI. Ces comptes ont été publiés sur le site du journal officiel le 14 avril 2021.

L'USAPIE verse également aux débats les comptes des années 2017 à 2019 et justifie du dépôt auprès de la DIRECCTE des comptes des années 2017 et 2018 à la date du 4 septembre 2019.

Ces éléments établissent de manière suffisante que le critère de transparence financière est rempli à la date de la désignation de monsieur MAHI en qualité de représentant de section syndicale.

- Sur le nombre minimum d'adhérents

La société KEOLIS VELIZY demande à l'USAPIE de justifier de la présence d'au moins deux adhérents et du versement d'une cotisation non symbolique à la date de la désignation de monsieur MAHI en qualité de représentant de section syndicale. Elle soutient que le syndicat n'est pas en mesure de démontrer l'encaissement du chèque de cotisation.

L'USAPIE fait valoir que la seule manifestation de la volonté d'adhérer au syndicat est suffisante sans avoir à justifier de l'encaissement des cotisations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2142-1 du code du travail précité, la désignation d'un représentant de section syndicale par une organisation syndicale est subordonnée à l'existence préalable ou concomitante d'une section syndicale autrement dit le syndicat doit disposer d'au moins deux adhérents dans l'entreprise ou l'établissement, l'un d'eux pouvant être désigné en qualité de représentant de la section syndicale.

Les statuts du syndicat déterminent en général de quelle manière apprécier la qualité d'adhérent. (Cass.soc. 22 novembre 2017 n°16-22.184).

En l'espèce, les statuts de l'USAPIE précisent que la demande d'adhésion est considérée comme acceptée en l'absence d'opposition du président au bout de quinze jours.

L'USAPIE verse aux débats un deuxième bulletin d'adhésion au syndicat pour l'année 2022, le chèque d'adhésion de cet adhérent d'un montant de 120 € daté du 31 décembre 2021 correspondant au paiement de la cotisation ainsi que le bulletin de salaire démontrant son appartenance à la société KEOLIS VELIZY.

Conformément aux statuts, la production du bulletin de paye, du bulletin d'adhésion et le chèque correspondant à la cotisation caractérisent suffisamment la volonté d'adhésion du deuxième adhérent, la preuve d'un encaissement de la cotisation n'étant pas exigée par les dispositions légales applicables.

La condition tenant au nombre d'adhérents au moment de la désignation de monsieur MAHI le 05 janvier 2022 est en conséquence remplie.

Il convient dès lors de débouter la société KEOLIS VELIZY de sa demande d'annulation de la désignation de monsieur Mohamed MAHI en qualité de représentant de section syndicale de l'USAPIE.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il serait inéquitable de laisser à la charge de monsieur MAHI les frais qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts. Il y a lieu de condamner la société KEOLIS VELIZY à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal statuant en matière électorale, par jugement contradictoire, en dernier ressort, mis à disposition au greffe le 08 mars 2022 ;

Déboute la société KEOLIS VELIZY de sa demande d'annulation de la désignation de monsieur Mohamed MAHI le 5 janvier 2022 en qualité de représentant de la section syndicale de l'Union des Syndicats et Associations Professionnels et Indépendants

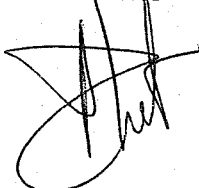
Européens – USAPIE- ;

Condamne la société KEOLIS VELIZY à payer à monsieur Mohamed MAHI la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que la procédure est sans frais.

Dit que le délai pour former pourvoi en cassation est de dix jours à compter de la réception de la notification de la présente décision.

Le Greffier



Nicole SCHWEITZER

Le Président



Cécile VIGNAT

EN CONSEQUENCE :

La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A tous les commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Versailles, le 23 2012

P/O Le Directeur de Greffe

